



150874



DECISION N° D2024-106-SEDIF

Portant acquisition par le SEDIF de réseaux d'eau de la zone SENIA – MIN de Rungis appartenant à la SEMMARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la zone SENIA est une zone d'activité logistique de 120 hectares située sur les communes de Thiais et Orly, annexe au MIN de Rungis dont la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du Marché d'Intérêt National de la Région Parisienne (SEMMARIS) est l'aménageur et gestionnaire,

Considérant que dans le cadre d'un protocole d'accord sur l'aménagement de la zone SENIA en date du 10 mars 2020 conclu entre l'Etat, les communes de Thiais et Orly, l'EPAORSA et la SEMMARIS, cette dernière doit revoir les modalités d'exploitation et les capacités des réseaux d'eau notamment, afin qu'ils soient adaptés à l'évolution de la zone,

Considérant qu'en exécution du protocole d'accord susvisé, la SEMMARIS s'est rapprochée du SEDIF afin de formaliser les conditions de la cession à ce dernier, du réseau d'eau de la zone SENIA pour la commune de Thiais,

Vu le projet de convention de cession à titre gratuit des réseaux d'eau de la zone SENIA appartenant à la SEMMARIS sur la commune de Thiais au profit du SEDIF établi à cette fin,

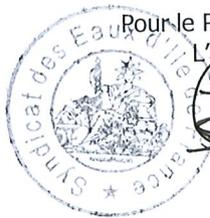
Vu le projet de convention correspondant,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition par le SEDIF des réseaux d'eau de la zone SENIA sur la commune de Thiais appartenant à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Gestion du Marché d'Intérêt National de la Région Parisienne (SEMMARIS),

Article 2 autorise la signature de la convention correspondante à passer avec cette dernière qui prend effet au 31 décembre 2024 à minuit et prévoit que les réseaux sont cédés à titre gratuit au SEDIF, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 OCT. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter
de la date de sa publication.